

R. v. Beek, 2008 CMAC 9

CMAC 504

Ex-Corporal D.D. Beek,
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen
Respondent.

Judgment: Ottawa, Ontario, December 2, 2008.
Present: Blanchard C.J., Dawson and Hansen JJ.A.

On appeal from the legality of the conviction by a Standing Court Martial (2007 CM 2013) held at Canadian Forces Base Edmonton, Alberta, on July 26, 2007.

Procedure — Right to choose trier of facts — Appeal raising constitutional validity of National Defence Act, ss. 165.14, 165.19, Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces, art. 111.02 — Appellant granted intervener status in R. v. Trépanier since Trépanier raising same issues, proceeding first before Court — Appellant agreeing to be bound by constitutional findings in R. v. Trépanier — Impugned provisions found to violate Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d) — Appellant’s conviction, sentence quashed; new trial ordered — Appeal allowed.

Constitutional Law — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d) — Constitutionality of National Defence Act, ss. 165.14, 165.19(1), Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces, art. 111.02 at issue — In R. v. Trépanier, impugned provisions found to violate Charter, ss. 7, 11(d), of no force, effect — Subsequently, Bill C-60 tabled to amend National Defence Act in accordance with Trépanier; Bill C-60 coming into effect — Recommendations made in Trépanier regarding appellant’s conviction, ordering of new trial found appropriate, applied herein.

Court Martial — Standing Court Martial — Appellant charged with drug trafficking contrary to Controlled Drugs and Substances Act, s. 5(1) — Director of Military Prosecutions electing to proceed by Standing Court Martial — Appellant convicted, appealing conviction — Appeal raising constitutional validity of National Defence Act, ss. 165.14, 165.19,

R. c. Beek, 2008 CACM 9

CMAC 504

Ex-caporal D.D. Beek,
Appelant,

c.

Sa Majesté la Reine
Intimée.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 2 décembre 2008.
Devant : Le juge en chef Blanchard et les juges Dawson et Hansen, J.C.A.

Appel de la légalité de la déclaration de culpabilité rendue par la cour martiale permanente (2007 CM 2013) tenue à la Base des Forces canadiennes Edmonton, en Alberta, le 26 juillet 2007.

Procédure — Droit de choisir le juge des faits — Appel contestant la constitutionnalité des art. 165.14 et 165.19 de la Loi sur la défense nationale et de l’art. 111.02 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes — Appelant reconnu à titre d’intervenant dans l’affaire R. c. Trépanier, car celle-ci soulève les mêmes questions, mais procède en premier devant la Cour — Acceptation de l’appelant d’être lié par les conclusions constitutionnelles rendues dans l’affaire R. c. Trépanier — Les dispositions contestées contreviennent aux art. 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés — Annulation de la déclaration de culpabilité et de la sentence de l’appelant, ordonnance de la tenue d’un nouveau procès — Appel accueilli.

Droit constitutionnel — Art. 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés — Constitutionnalité des art. 165.14 et 165.19(1) de la Loi sur la défense nationale et de l’art. 111.02 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes — Dans l’arrêt R. c. Trépanier, les dispositions contestées ont été jugées inconstitutionnelles aux termes des art. 7 et 11d) de la Charte — Dépôt subséquent du projet de loi C-60 visant à modifier la Loi sur la défense nationale conformément à l’arrêt Trépanier, entrée en vigueur du projet de loi C-60 — Recommandations formulées dans l’arrêt Trépanier quant à la déclaration de culpabilité de l’appelant, à la tenue d’un nouveau procès mises en application en l’espèce.

Cour martiale — Cour martiale permanente — Appelant accusé de trafic de stupéfiants en contravention de l’art. 5(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décision de la directrice des poursuites militaires de procéder par la cour martiale permanente — Appelant condamné, appel interjeté à l’encontre de la déclaration de culpabilité — Appel

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, art. 111.02 — Impugned provisions held to violate Charter — New trial on all charges ordered.

The appellant appealed his conviction by Standing Court Martial on nine counts of drug trafficking contrary to subsection 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The appellant raised the constitutional validity of sections 165.14 and 165.19 of the *National Defence Act* and article 111.02 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*. The constitutional validity of these provisions was also raised in two other appeals before the Court, i.e. *R. v. McRae* and *R. v. Trépanier*. The *Trépanier* appeal was heard first and the appellant in the present matter was granted intervener status upon agreement to be bound by the constitutional findings in that case.

Held: Appeal allowed.

In *Trépanier*, the impugned provisions were held to violate section 7 and paragraph 11(d) of the Charter and thus to be of no force and effect. Leave to appeal was denied by the Supreme Court of Canada. Subsequently, the Minister of National Defence tabled Bill C-60 to amend the *National Defence Act* in accordance with *Trépanier*, and this Bill came into force on July 28, 2008. The Court in *Trépanier* recommended that the appellant's conviction be quashed and a new trial ordered, allowing the accused the right to elect his trier of facts. That recommendation was found to be appropriate and the respondent did not object to its application herein.

The appellant's conviction and sentence were thus quashed, and a new trial on all charges directed.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act, S.C. 2008, c. 29, s. 6.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(d).
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, s. 5(1).
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 130, 165.14 (repealed by S.C. 2008, c. 29, s. 6), 165.19.
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (QR&O, online: <http://www.forces.gc.ca/en/about-policies-standards-queens-regulations-orders-vol-02/index.page>), art. 111.02.

contestant la constitutionnalité des art. 165.14 et 165.19 de la Loi sur la défense nationale et de l'art. 111.02 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes — Les dispositions contestées contreviennent à la Charte — Nouveau procès ordonné à l'égard de tous les chefs d'accusation.

L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité rendue par la cour martiale permanente quant à neuf chefs d'accusation pour trafic de stupéfiants en contravention du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'appelant a contesté la constitutionnalité des articles 165.14 et 165.19 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 111.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. La constitutionnalité de ces dispositions a également été contestée dans deux autres appels devant la Cour, soit *R. c. McRae* et *R. c. Trépanier*. L'appel *Trépanier* ayant été entendu en premier et l'appelant ayant été reconnu à titre d'intervenant dans cet appel, l'appelant a accepté d'être lié par les conclusions constitutionnelles dans cet appel.

Arrêt : Appel accueilli.

Dans l'arrêt *Trépanier*, les dispositions contestées ont été jugées inconstitutionnelles et sans effet aux termes de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte*. L'autorisation d'interjeter appel de la décision a été refusée par la Cour suprême du Canada. Le ministre de la Défense nationale a ensuite déposé le projet de loi C-60 pour modifier la *Loi sur la défense nationale* conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Trépanier*. Ce projet de loi est entré en vigueur le 28 juillet 2008. La Cour, dans l'arrêt *Trépanier*, a recommandé l'annulation de la déclaration de culpabilité de l'accusé et la tenue d'un nouveau procès, permettant ainsi à l'accusé de se prévaloir de son droit de choisir le juge des faits. Cette recommandation a été jugée appropriée et l'intimée ne s'est pas opposée à son application en l'espèce.

La déclaration de culpabilité et la sentence de l'appelant ont ainsi été annulées et la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation a été ordonnée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(d).
Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 29, art. 6.
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(1).
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 130, 165.14 (abrogé par L.C. 2008, ch. 29, art. 6), 165.19.
Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux/vol-2-discipline.html>), art. 111.02.

CASES CITED

R. v. McRae, 2007 CM 4003; *R. v. Trépanier*, 2007 CM 1002; *R. v. Trépanier*, 2008 CMAc 3, 7 C.M.A.R. 180 (leave to appeal to SCC refused, Court file number: 32672).

The following are the reasons for judgment delivered in English by

[1] BLANCHARD C.J.: UPON the appellant, ex-Corporal Beek, having been charged on February 28, 2005, pursuant to section 130 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (the NDA), with 9 counts of drug trafficking contrary to subsection 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, to wit:

First Charge

In that he, between 1 May 2003 and 24 June 2003, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit: N-methyl-3, 4 methylenedioxyamphetamine.

Second Charge

In that he, on or about 15 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit: N-methyl-3, 4 methylenedioxyamphetamine.

Third Charge

In that he, on or about 15 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic a substance included in Schedule 1 to wit: Cocaine.

Fourth Charge

In that he, on or about 17 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit: N-methyl-3, 4 methylenedioxyamphetamine.

Fifth Charge

In that he, on or about 17 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule 1 to wit: Cocaine.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. c. McRae, 2007 CM 4003; *R. c. Trépanier*, 2007 CM 1002; *R. c. Trépanier*, 2008 CACM 3, 7 C.A.C.M. 180 (autorisation de pourvoi à la CSC refusée, dossier de la cour : 32672).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] LE JUGE EN CHEF BLANCHARD : VU que l'appellant, l'ex-caporal Beek, a été accusé, le 28 février 2005, conformément à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la LDN), et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, de 9 chefs de trafic de stupéfiants, à savoir :

Première accusation

Entre le 1er mai 2003 et le 24 juin 2003, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir le N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

Deuxième accusation

Le ou vers le 15 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir le N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

Troisième accusation

Le ou vers le 15 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, à savoir la cocaïne.

Quatrième accusation

Le ou vers le 17 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir le N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

Cinquième accusation

Le ou vers le 17 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, à savoir la cocaïne.

Sixth Charge

In that he, on or about 18 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit; N-methyl-3, 4 methylenedioxyamphetamine

Seventh Charge

In that he, on or about 18 June 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit: Methamphetamine.

Eight Charge

In that he, between 28 July 2004 and 28 September 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule III to wit: N-methyl-3, 4 methylenedioxyamphetamine.

Ninth Charge

In that he, between 30 September 2003 and 28 September 2004, at or near Edmonton, province of Alberta, did traffic in a substance included in Schedule 1 to wit: Cocaine.

[2] UPON the Director of Military Prosecutions preferring the said charges and choosing a Standing Court Martial to try the appellant;

[3] UPON the Court Martial Administrator issuing an order convening a Standing Court Martial on July 4, 2005;

[4] UPON counsel for the appellant, at the start of his trial, filing an application pursuant to sections 7 and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter) seeking a declaration that sections 165.14 (repealed by S.C. 2008, c. 29, s. 6) and 165.19 of the NDA and article 111.02 of the *Queen's Regulations & Orders for the Canadian Forces* (QR&O) are of no force and effect and for an order quashing the convening order of the military court, or, in the alternative, to stay the proceedings against the appellant;

Sixième accusation

Le ou vers le 18 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir le N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

Septième accusation

Le ou vers le 18 juin 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir la méthamphétamine.

Huitième accusation

Entre le 28 juillet 2004 et le 28 septembre 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe III, à savoir le N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine.

Neuvième accusation

Entre le 30 septembre 2003 et le 28 septembre 2004, à Edmonton, ou dans les environs d'Edmonton, province d'Alberta, l'accusé a fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, à savoir la cocaïne.

[2] VU que la directrice des poursuites militaires prononce les dites accusations et a choisi une cour martiale permanente pour juger l'appellant;

[3] VU que l'administrateur de la cour martiale a délivré une ordonnance convoquant une cour martiale permanente le 4 juillet 2005;

[4] VU que l'avocat de l'appellant, au début du procès de ce dernier, a déposé, en vertu de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) une demande sollicitant une déclaration portant que l'article 165.14 (abrogé par L.C. 2008, ch. 29, art. 6) et le paragraphe 165.19 de la LDN ainsi que l'article 111.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) sont inopérants et sollicitant une ordonnance annulant l'ordre de convocation de la cour militaire ou, à titre subsidiaire, prononçant l'arrêt des procédures intentées contre l'appellant;

[5] UPON the application being heard and dismissed on September 7, 2006 by the Military Judge charged with the conduct of the trial;

[6] UPON the appellant being convicted at the conclusion of his trial and sentenced on July 26, 2007;

[7] UPON the appellant appealing his conviction to this Court on August 10, 2007 raising among other issues the Charter validity and (or) constitutionality of section 165.14 and subsection 165.19(1) of the NDA;

[8] UPON the validity and (or) constitutionality of section 165.14 and subsection 165.19(1) of the NDA having been raised in two other appeals before this Court, namely, cases involving Officer-Cadet Trépanier (*R. v. Trépanier*, 2007 CM 1002) and Master Corporal McRae (*R. v. McRae*, 2007 CM 4003);

[9] UPON the Trépanier appeal proceeding first and by agreement between the parties and the order of the Chief Justice, the appellant was granted intervener status in the Trépanier appeal and agreed to be bound by the outcome of the Court's judgment in that case in respect to the constitutional questions raised challenging the validity of section 165.14 and subsection 165.19(1) of the NDA;

[10] UPON the Court issuing its judgment in *R. v. Trépanier*, 2008 CMA 3, 7 C.M.A.C. 180 (*Trépanier*) on April 24, 2008, wherein it allowed the appeal in part and declared section 165.14, subsection 165.19(1) of the NDA and paragraph 111.02(1) of the QR&O violate section 7 and the right to a fair trial guaranteed by paragraph 11(d) of the Charter and are of no force and effect;

[11] UPON the release of the Court's judgment in *Trépanier*, the perfection of the appellant's appeal was adjourned from time to time until the Director of Military Prosecutions determined her position with respect to the result in *Trépanier*;

[5] VU que la demande a été entendue et rejetée le 7 septembre 2006 par le juge militaire chargé du déroulement du procès;

[6] VU que l'appellant a été déclaré coupable à la fin de son procès et a été condamné le 26 juillet 2007;

[7] VU que l'appellant a interjeté appel de sa condamnation à la Cour le 10 août 2007 en soulevant notamment la question de la constitutionnalité et (ou) de la validité de l'article 165.14 et du paragraphe 165.19(1) de la LDN, au regard de la Charte;

[8] VU que la question de la constitutionnalité et (ou) de la validité de l'article 165.14 et du paragraphe 165.19(1) de la LDN au regard de la Charte a été soulevée dans deux autres appels interjetés devant la Cour, à savoir, des affaires mettant en cause l'élève-officier Trépanier (*R. c. Trépanier*, 2007 CM 1002) et le caporal-chef McRae (*R. c. McRae*, 2007 CM 4003);

[9] VU que l'appel interjeté par l'élève-officier Trépanier sera entendu le premier et que par consentement entre les parties et par ordonnance du juge en chef, l'appellant s'est vu accorder le statut d'intervenant dans l'appel interjeté par l'élève-officier Trépanier et a accepté d'être lié par l'issue du jugement de la Cour dans cette affaire en ce qui concerne les questions constitutionnelles soulevées contestant la validité de l'article 165.14 et du paragraphe 165.19(1) de la LDN;

[10] VU que la Cour a rendu son jugement dans l'arrêt *R. c. Trépanier*, 2008 CACM 3, 7 C.M.A.C. 180 (l'arrêt *Trépanier*) le 24 avril 2008 et que, dans celui-ci, elle a accueilli l'appel en partie et a déclaré que l'article 165.14, le paragraphe 165.19(1) de la LDN et le paragraphe 111.02(1) des *ORFC* violent l'article 7 de la Charte et le droit à un procès équitable garanti par l'alinéa 11d) de la Charte et qu'il sont inopérants;

[11] VU que lors du prononcé du jugement rendu dans l'arrêt *Trépanier*, le traitement de l'appel interjeté par l'appellant a été ajourné à quelques reprises jusqu'à ce que la directrice des poursuites militaires décide de sa position à la suite de l'arrêt *Trépanier*;

[12] UPON the Director of Military Prosecutions, on behalf of the Crown, filing its application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada in *Trépanier* on May 30, 2008;

[13] UPON the Minister of National Defence, on June 6, 2008, having introduced in the House of Commons Bill C-60 to amend the NDA (39th Parl., 2d Sess., 2008) by providing the following changes regarding the selection of mode of trial by an accused:

- selection of type of court martial will be governed by operation of law, with an enhanced ability for an accused person to make a choice as to the mode of trial in specified circumstances;
- simplification of the court martial structure by reducing the types of court martial from four to two;
- ...
- requirement for a unanimous decision for certain key court martial panel decisions.

[14] UPON Bill C-60 being approved by the House of Commons and receiving Royal Assent on June 18, 2008, to come into force on July 28, 2008 (*An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act*, S.C. 2008, c. 29);

[15] UPON the Supreme Court of Canada dismissing the Crown's application for leave to appeal in *R. v. Trépanier*, S.C.C. File No. 32672 on September 25, 2008;

[16] UPON disposing of the appeal in *Trépanier*, this Court made reference to the appellant's appeal, which was, and still remains before this Court for final disposition. At paragraphs 139 to 142, the Court stated the following:

We have heard representations from the intervener about general and specific remedies. We understand that our decision will be binding on the parties and the intervener with respect to the constitutional issue.

[12] VU que la directrice des poursuites militaires, au nom de la Couronne, a déposé sa demande d'autorisation d'interjeter appel de l'arrêt *Trépanier* devant la Cour suprême du Canada le 30 mai 2008;

[13] VU que le ministre de la Défense nationale, le 6 juin 2008, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-60 qui vise à modifier la LDN (39^e lég., 2^e sess., 2008) en apportant les changements suivants concernant le choix du mode de procès par un accusé :

- le choix du type de cour martiale pour juger un accusé sera régi par la loi en permettant à l'accusé de choisir le type de procès dans certaines circonstances;
- la simplification de la structure de la cour martiale en réduisant, de quatre à deux, les types de cour martiale;
- [...]
- l'exigence d'unanimité à l'égard de certaines décisions importantes prises par le comité d'une cour martiale.

[14] VU que le projet de loi C-60 a été approuvé par la Chambre des communes et qu'il a reçu la sanction royale le 18 juin 2008 et qu'il est entré en vigueur le 28 juillet 2008 (*Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 29);

[15] VU que la Cour suprême du Canada, le 25 septembre 2008, dans l'arrêt *R. c. Trépanier*, C.S.C. n° de dossier 32672, a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Couronne;

[16] VU que lorsqu'elle a tranché l'appel dans l'arrêt *Trépanier*, la Cour a fait allusion à l'appel interjeté par l'appelant, appel dont la Cour demeure saisie pour décision finale. Aux paragraphes 139 à 142 de cet arrêt, la Cour a déclaré ce qui suit :

Nous avons entendu les observations de l'intervenant concernant des réparations d'ordre général et des réparations spécifiques. Nous comprenons que notre décision liera les parties et l'intervenant relativement à la question constitutionnelle.

However, we are not the panel assigned to render judgment in the intervener's case. Therefore, for the benefits of the parties in that case since we heard their arguments on the remedies, we would like to indicate how we believe the appeal should be disposed of after giving them, if needed or appropriate, an opportunity to be heard. We leave it to the chief Justice to finalize the process. Needless to say that we express ourselves in terms of a recommendation which is not binding on the members of the Court who will render judgment in that instance.

We believe that a recommendation which best reconciles the interests of justice, the accused and the prosecution as well as respects and promotes the Charter is to give the accused a right to choose his trier of facts. Therefore, we would quash the conviction, the sentence and the convening order issued in file 200532. We would order a new trial and give Ex-Corporal Beek the right to an election as to the choice of the trier of facts before whom that new trial will be held.

Copy of the judgment and the reasons in this case will be placed in file *R. v. Beek* 2008 CMAC 9, 7 C.M.A.R. 293, in support of the judgment to be rendered in that case.

[17] UPON discussions between the Director of Military Prosecutions and the appellant and further to the above-cited recommendations made by the Court in *Trépanier* regarding the disposition of the within appeal, it was agreed between the parties that:

1. Ex-Corporal Beek's appeal should be allowed and his conviction and sentence quashed.
2. A new trial on all charges should be directed that will take place in accordance with the NDA as amended and in force at the date of the order of the Court, allowing the appeal.

[18] UPON being satisfied that the above cited recommendation of the Court in *Trépanier* is the appropriate disposition of the within appeal;

Cependant, nous ne formons pas le tribunal chargé de rendre jugement dans le dossier de l'intervenant. Par conséquent, dans l'intérêt des parties à cette affaire, considérant que nous avons entendu leurs arguments quant aux réparations, nous souhaitons indiquer comment, à notre avis, il convient de trancher l'appel, après leur avoir donné, au besoin ou s'il est approprié de le faire, la possibilité de se faire entendre. Nous laissons au juge en chef le soin d'arrêter les détails de cette procédure. Il va sans dire que nous formulons une recommandation qui ne lie pas les membres de la Cour qui rendront jugement dans cette affaire.

Nous croyons que la recommandation qui concilie le mieux les intérêts de la justice, de l'accusé et de la poursuite tout en respectant et en servant la Charte, consiste à donner à l'accusé le droit de choisir son juge des faits. En conséquence, nous annulerions la déclaration de culpabilité, la peine infligée et l'ordre de convocation dans le dossier 200532. Nous ordonnerions un nouveau procès et donnerions à l'ex-Caporal Beek le droit d'exercer un choix quant au juge des faits devant lequel se tiendra son nouveau procès.

Une copie du jugement et des motifs de la présente instance sera versée dans le dossier *R. c. Beek*, 2008 CACM 9, 7 C.A.C.M. 293, à l'appui du jugement à être rendu dans cette affaire.

[17] VU les discussions entre la directrice des poursuites militaires et l'appelant et conformément aux recommandations susmentionnées faites par la Cour dans l'arrêt *Trépanier* concernant la décision relative au présent appel, les parties ont convenu ce qui suit :

1. L'appel interjeté par l'ex-caporal Beek devrait être accueilli et sa déclaration de culpabilité ainsi que sa peine devraient être annulées.
2. On devrait ordonner la tenue d'un nouveau procès quant à toutes les accusations et ce nouveau procès devrait se dérouler en conformité avec la LDN, telle que modifiée et telle qu'en vigueur à la date de l'ordonnance de la Cour accueillant l'appel.

[18] VU que nous sommes convaincus que la recommandation susmentionnée faite par la Cour dans l'arrêt *Trépanier* est la décision qu'il convenait de rendre quant au présent appel;

[19] UPON the respondent not objecting to the individual remedy suggested by this Court in *Trépanier* being applied by the panel assigned to render judgment in ex-Corporal Beek's appeal and this without formal appearance by the parties;

[20] AND UPON the within judgment issuing on the basis of the written record.

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that

1. Ex-Corporal Beek's appeal is allowed and his conviction and sentence is quashed.
2. A new trial on all charges is directed and will take place in accordance with the *National Defence Act* as amended and in force as of the date of this judgment allowing the appeal.

[19] VU que l'intimée ne s'oppose pas à ce que la réparation proposée par la Cour dans l'arrêt *Trépanier* soit appliquée par la formation chargée de rendre jugement dans l'appel interjeté par l'ex-caporal Beek, et ce, sans comparution officielle de la part des parties;

[20] ET VU que le présent jugement est rendu en fonction de la preuve écrite.

LA COUR ORDONNE ET ADJUGE :

1. L'appel de l'ex-caporal Beek est accueilli et sa déclaration de culpabilité ainsi que sa peine sont annulées.
2. Un nouveau procès quant à l'ensemble des accusations sera tenu, et ce, en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, telle que modifiée et telle qu'en vigueur à la date du présent jugement accueillant l'appel.